



**STATUTS (Coordination actualisée et conforme à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02-05-2002).**

**TITRE I. - Dénomination, siège, objet**

- Article 1. L'association est dénommée "Institut des Chaînes musculaires et Techniques G.D.S.", en abrégé: "I.C.T.G.D.S.". Chacune des ces dénominations peut être employée seule.
- Article 2. L'association a son siège rue de la Cambre 225 - 227, à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles).
- Article 3. L'association a pour objet les études, la recherche et la formation en thérapies manuelles et psychomotrices dans le cadre du concept et de la méthode des chaînes musculaires et articulaires ainsi que des techniques mises au point par Mme Godelieve Denys-Struyf (G.D.S.).
- L'association veille à la préservation de la qualité de l'enseignement de la méthode et à son application correcte, ainsi qu'au maintien des liens avec les associations des praticiens G.D.S.. L'association peut organiser la promotion et la défense de la méthode en Belgique et à l'étranger par des réunions, des conférences, des séminaires, des stages de formation et de recyclage, des journées d'études, des échanges entre praticiens exerçant diverses techniques, etc., ainsi que par l'édition de publications périodiques ou autres.
- L'I.C.T.G.D.S. peut labelliser des formations et des centres thérapeutiques où la méthode des chaînes musculaires G.D.S. est appliquée et labelliser des associations de praticiens. Labelliser ou retirer un label, ceci après avis du conseil d'Administration.

**TITRE II. - Des membres**

- Article 4. Il y a deux catégories de membres : les membres honoraires et les membres actifs. Parmi les membres actifs, il reste quatre membres fondateurs :
- 1- Mme Denys Godelieve épouse Struyf. - kinésithérapeute
  - 2- Mme Denys Marguerite épouse De Keersmaecker - kinésithérapeute
  - 3- Mme Dewandeleer Joëlle épouse Van Nieuwenhuyze - kinésithérapeute
  - 4- M Delforge Jacques - médecin
- Article 5. Le total des membres actifs est au nombre de trois au moins et de douze au plus.
- Ce sont les comparants à l'acte constitutif, ainsi que les personnes dont la candidature, présentée par deux membres actifs aura été agréée à l'unanimité par l'assemblée générale. Tous les membres souscrivent aux dispositions des présents statuts.
- Article 6. Les démissions et exclusions des membres sont régies par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

**TITRE III. - Des assemblées générales**

- Article 7. L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs. Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif. L'assemblée dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les statuts. Sont de sa compétence:
- les modifications aux statuts;
  - la nomination des administrateurs et leur révocation;
  - l'exclusion des membres;
  - l'approbation des comptes et du budget;
  - la dissolution de l'association;
  - toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.
- Article 8. L'assemblée générale se réunit chaque année, sur convocation du conseil d'administration. Elle peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation contient l'ordre du jour et doit être adressée à tous les membres actifs quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

- Article 9. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.
- Article 10. L'assemblée ne peut délibérer que sur son ordre du jour et si 3/5 au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis, sauf les exceptions prévues par la loi. Le vote par scrutin secret est obligatoire chaque fois qu'il est demandé par deux membres actifs.
- Article 11. Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire général. Ils sont conservés au siège de l'association. Chaque membre actif reçoit une copie. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et par le secrétaire du conseil.

#### **TITRE IV. - Du conseil d'administration**

- Article 12. L'administration de l'association est confiée à un conseil composé de Mme Godelieve Denys-Struyf, présidente à vie, et de deux membres actifs au moins, cinq au plus, ces derniers étant élus pour deux ans et rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale. Le conseil désigne parmi ses membres un trésorier, un secrétaire général et un secrétaire adjoint et éventuellement un vice président et un trésorier adjoint. Tout administrateur peut se faire représenter par un collègue à toute réunion du conseil.
- Article 13. Le conseil d'administration siège aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président ou du secrétaire général. Un minimum de 3/5 des administrateurs doivent être présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le procès-verbal des séances du conseil est signé par le président et le secrétaire général.
- Article 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée par la loi ou les statuts est de sa compétence.
- Il peut notamment faire et passer tous les actes et tous contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.
- Il peut aussi nommer et révoquer du personnel, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur les comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, virement ou transfert ou tout autre mode de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, des messageries, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, assignations ou quittances postales.
- Article 15. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président, conjointement avec le trésorier, le secrétaire général ou le secrétaire adjoint selon le cas, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Article 16. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

#### **TITRE V. - Règlements d'ordre intérieur**

- Article 17. Des règlements d'ordre intérieur peuvent être présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ces règlements peuvent être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

#### **TITRE VI. - Cotisations, budget, comptes**

- Article 18. Les montants des cotisations annuelles éventuelles de chaque catégorie de membres sont fixés par l'assemblée générale annuelle. Ces montants ne peuvent dépasser 250 EUR.
- Article 19. Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est établi. Comptes et budget sont soumis à l'assemblée générale annuelle suivante.

**TITRE VII. - Durée, dissolution**

Article 20. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales.

**TITRE VIII. - Dispositions générales**

Article 21. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, complétée par la loi du 2-5-2002.

Article 22. La nullité éventuelle d'une des clauses des présents statuts n'entraîne pas la nullité de ceux-ci.